



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 8 – 1^{er} trimestre 2007

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1
Agriculture, chasse, pêche p. 1
Compétence p. 2
Contributions et taxes p. 2
Elections et référendums p. 4
Etrangers p. 5
Fonctionnaires et agents publics p. 6
Marchés et contrats administratifs p. 8
Procédure p. 9
Professions, charges et offices p. 10
Responsabilité de la puissance publique p. 10
Santé publique p. 11
Sécurité sociale p. 12
Urbanisme et aménagement du territoire p. 12

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS –
Motifs Pouvoirs et obligations de l’administration -
Obligation de procéder à un examen particulier de
chaque demande - Regroupement familial – Rejet de la
demande – Ressources non conformes – Défaut
d’indication par le préfet du plafond retenu et des**

ressources prises en compte – Insuffisance de motivation (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) .

Voir n° 13

**N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS –
Violation directe de la règle de droit - Traités et droit
dérivé - Décision préfectorale de refus de séjour et
invitation à quitter le territoire pour une mère divorcée –
Père remarié avec une ressortissante française et vivant
en France - Enfants mineurs scolarisés et vivant en
France - Convention de New-York relative aux droits de
l’enfant, du 26 janvier 1990 – Intérêt supérieur des
enfants mineurs – Méconnaissance.**

Voir n° 14

**N° 3 - DIFFERENTES CATEGORIES D’ACTES -
Décisions implicites - Arrêté préfectoral de reconduite à
la frontière – Contestation (non) – Suspension de son
exécution requise et rejetée deux fois consécutives –
Décision implicite ultérieure de mesure d’éloignement
(non).**

Voir n° 15

AGRICULTURE, CHASSE, PECHE

**N° 4 - DIVERS - Registre du cheval français – Règlement
- Commission d’approbation – Composition – Décision –
Modalités.**

La commission d’approbation du *stud-book* - ou registre – du cheval de selle français, a décidé l’ajournement du cheval Géronimo Bleu. Sa propriétaire a requis l’annulation de cette décision pour irrégularité de la composition de la commission et méconnaissance des dispositions du règlement du *stud-book* du selle français.

Conformément aux dispositions de l’article 5.2.1 de ce règlement prévu par l’article 2 de l’arrêté du 14 mars 2001 relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine, la commission d’approbation était composée de quatre membres désignés l’un par l’établissement public

« Les Haras nationaux » et trois par l'Association Nationale du Selle Français (ANSF). Il n'y a donc pas d'irrégularité de la composition de la commission.

En application respectivement du règlement du concours national des candidats étalons selle française constituant l'annexe V du règlement du *stud-book* ainsi que des prescriptions de l'article 5.2.2 de ce dernier, le procès-verbal, signé par les quatre membres de la commission, précise que l'ajournement a été décidé pour « modèle, allure et performance insuffisantes » et la notation du cheval, soit 5,83 sur 10, est détaillée sur une fiche récapitulative jointe à la notification de la décision. Il n'y a donc pas eu de méconnaissance de l'obligation de motivation.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 1^{er} mars 2007, Mme Sophie TROMEUR, n° 032139, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.

COMPETENCE

N° 5 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Fonctionnement - Jugement du conseil des prudhommes - Appel interjeté par l'employeur et procédure de démission d'office sollicitée parallèlement auprès du procureur de la République - Rejet de cette dernière demande, confirmé après recours gracieux - Contestation de la décision devant le tribunal administratif - Compétence (non) - Principe d'indépendance de l'autorité judiciaire - Litige lié à la procédure pendante devant la Cour d'appel.

Un jugement de conseil des prudhommes avait déclaré nul le licenciement d'un employé bénéficiaire d'une protection résultant d'une procédure spécifique en qualité de conseiller prudhommal. La société employeur, parallèlement à l'appel de ce jugement, a sollicité du procureur de la République une procédure de démission d'office de l'intéressé selon les modalités prévues par les dispositions de l'article R. 512-16 du code du travail, au motif, repris des conclusions présentées tant en première instance qu'en appel, que l'employé en cause n'avait plus la qualité de conseiller prudhommal. Cette demande a fait l'objet d'un rejet confirmé après recours gracieux, puis contesté devant le tribunal administratif par la société employeur.

Le principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire fait obstacle à ce qu'une juridiction administrative soit saisie de requêtes qui la conduiraient, directement ou indirectement, à porter une appréciation sur des décisions rendues par une juridiction de l'ordre judiciaire et à s'immiscer ainsi dans le déroulement d'une procédure judiciaire.

En l'espèce, le litige porté devant le tribunal administratif par la société requérante, a trait, quant au fond, à une question sur laquelle s'est déjà prononcé le conseil des prudhommes et se trouve intimement lié à la procédure pendante devant la Cour d'appel saisie.

En vertu du principe ci-dessus rappelé, il n'appartient donc pas à la juridiction administrative de connaître d'un tel litige qui relève du fonctionnement du service public judiciaire et la requête de la société requérante doit en conséquence être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 27 février 2007, Société BIO PACKAGING SERVICES, n° 06609, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 6 - GENERALITES - Règles générales d'établissement de l'impôt - Redressement - Déclarations de revenus - Changement d'adresse d'un contribuable - Communication à l'administration fiscale (non) - Taxation d'office et notification de redressements - Envois effectués à une nouvelle adresse - Irrégularité de la notification de redressements pour ne pas avoir été envoyée à l'ancienne adresse (non).

Un contribuable a souscrit en mars 1998, une déclaration de ses revenus 1997 en mentionnant l'adresse de son domicile alors en Guyane. Au cours du mois d'août 1998 il quitte la Guyane pour revenir en métropole sans communiquer de nouvelle adresse et n'envoie aucune déclaration au titre de ses revenus 1998 et 1999. L'administration fiscale lui adresse le 16 novembre 1999 en Guyane, une première lettre de mise en demeure de déposer une déclaration de ses revenus 1998. Ce pli est réexpédié par le service postal, avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », à l'administration qui, à la suite, envoie à l'adresse d'un camping de Locmariaquer, deux lettres de mises en demeure consécutives le 7 juin 2000 puis le 15 février 2001, concernant respectivement le dépôt des déclarations des revenus 1998 et 1999. Une notification de redressements signifiant à l'intéressé la taxation d'office de ses revenus non déclarés est envoyée à cette même adresse, le 12 décembre 2001. L'ensemble de ces courriers est réexpédié par le service postal avec la mention « non réclamé, retour à l'envoyeur ».

Le contribuable concerné sollicitait auprès du tribunal, le prononcé de la décharge des cotisations d'impôt sur les revenus évaluées d'office au titre des années 1998 et 1999, soutenant, à l'appui de sa requête, que la notification de redressements est irrégulière faute d'avoir été envoyée en Guyane, à l'adresse qu'il avait communiquée à l'administration dans sa déclaration des revenus 1997.

En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir résidé au camping de Locmariaquer au cours des années 2000-2001 et avoir été inscrit depuis le mois d'août 1998 comme demandeur d'emploi auprès des Assedic Bretagne, lesquelles ont déclaré lui avoir versé des indemnités au titre des années 1998 et 1999 à l'adresse du camping. En outre, l'intéressé a accusé réception le 17 août 2001, d'une lettre de mise en demeure de l'administration fiscale envoyée à cette même adresse et concernant le dépôt de sa déclaration de revenus 2000, soit antérieurement à l'envoi de la notification de redressement expédiée le 12 décembre 2001.

Le requérant était donc à même de prendre connaissance de cette notification et s'étant abstenu de faire connaître sa nouvelle adresse à l'administration fiscale, il ne peut utilement soutenir que la notification en cause aurait dû être envoyée en Guyane où il ne résidait plus depuis plusieurs années.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 22 mars 2007, M. Frédéric BARAER, n° 04834, Mme Personnaz pdt-rapp., M. Tronel c. du g.

N° 7 - TAXE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES ET ASSIMILES - Taxe sur la valeur ajoutée - Personnes et opérations taxables - Opérations taxables - Lotisseur – Déclaration d’existence - Activité individuelle de construction-vente de logements à titre privé – Cessation d’activité – Livraison à soi-même – Réclamation de droits de TVA par l’administration fiscale - Imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sur le fondement de l’article 257-8°-1-a) du CGI (non) – Réintégration de crédit de TVA pour défaut de justification.

A l’issue d’une vérification de comptabilité, l’administration fiscale a considéré comme redevable habituel de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), compte tenu de l’importance de son programme immobilier et des formalités accomplies, un lotisseur dont l’activité individuelle de construction-vente de logements à titre privé, avait été portée à la connaissance de l’administration au moyen d’une déclaration d’existence sans précision du régime fiscal applicable. L’administration a en outre estimé que les quatre appartements et emplacements de stationnement non vendus au moment de la cessation d’activité de ce lotisseur, avaient fait l’objet à ce même moment, d’un prélèvement pour ses propres besoins et constituaient une livraison à soi-même imposable à la TVA en application des dispositions de l’article 257-8°-1- a) du code général des impôts (CGI), l’assiette taxable en étant définie, s’agissant d’une opération entrant dans le champ d’application de l’article 258-7° de ce code, par l’article 266-2-b du même code.

L’opération litigieuse porte sur des immeubles pour lesquels le régime de la TVA applicable est déterminé par l’article 257-7° du CGI comportant des dispositions spéciales en matière de livraison à soi-même dérogeant à celles du 8° de ce même article. L’administration a donc méconnu les champs d’application respectifs des dispositions en cause.

Cette livraison à soi-même d’appartements destinés à l’habitation, ne remplit pas les conditions limitatives d’assujettissement à la TVA sur le fondement de l’article 257-7°-c) du CGI. Par suite, l’administration devait uniquement procéder à la régularisation de la TVA déduite, sur le fondement des dispositions de l’article 210 de l’annexe II du CGI.

Il s’ensuit que le requérant est fondé à demander la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 5 avril 2007, M. Patrick ROYER, n° 043216, Mme Personnaz pdt, M. Albouy rapp, M. Tronel c. du g.

N° 8 - TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES ET ASSIMILEES – Taxe sur la valeur ajoutée - Personnes et opérations taxables - Opérations taxables - Exploitation d’un port de plaisance déléguée par une ville à une société d’économie mixte (SEM) – Contrat d’affermage – Immixtion de la ville dans l’exploitation du service et participation à cette exploitation (non) – Fermier totalement et substantiellement rémunéré et supportant les risques de l’exploitation – Délégation de service public par la ville dans le cadre d’un régime propre aux organismes de droit public – Distorsions de concurrence (non) – Articles 256-I, 256 A et B du code général des impôts - Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des redevances dues par la SEM à la ville (non).

La ville de Brest avait confié contractuellement en 1994, pour une durée de dix ans, à une société d’économie mixte (SEM), l’exploitation d’un port de plaisance avec ses dépendances et établissements externes, moyennant le versement par la SEM à la ville, d’une redevance annuelle comportant une part fixe révisable selon une indexation identique à celle des tarifs facturés aux usagers et une part variable égale à 50% du résultat obtenu avant calcul de cette dernière. A la suite d’une vérification de comptabilité de cette activité, l’administration fiscale a notifié à la ville des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 2001 au motif que les modalités contractuelles de fixation de la redevance versée par la SEM impliquaient la participation de la ville à l’exploitation du port de plaisance. Après rejet d’une réclamation préalable à l’administration, la ville sollicite auprès du tribunal, la décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge.

En l’espèce, la ville, aux termes du contrat précité, met à la disposition de la SEM les installations et matériels du port nécessaires à l’exploitation et prend en charge, pour la majeure partie, la réalisation d’équipements et d’installations complémentaires ainsi que les grosses réparations, le renouvellement des ouvrages et extensions, l’entretien courant du port incombant à la SEM. De telles stipulations caractérisent un contrat d’affermage et s’il est prévu que l’entretien des espaces verts incombe à la ville et à ses frais, cette exception, limitée à un secteur restreint, ne peut être considérée comme une participation de la ville à l’exploitation de l’activité en cause.

Le port de plaisance étant un service public, le fait que le contrat prévoit que les horaires doivent être fixés en accord avec la ville et que le fermier doit se soumettre aux injonctions de cette dernière, en matière d’hygiène, de sécurité et de police, n’est pas révélateur d’une immixtion de la ville dans l’exploitation du service.

L’accord que doit recueillir le fermier de la ville ou de l’Etat, par l’intermédiaire du directeur départemental de l’équipement, pour créer ou exploiter tous autres ouvrages d’intérêt commun en rapport avec l’exploitation du port, donc non régis par la convention d’affermage, n’apparaît pas non plus comme faisant participer la ville à la gestion du port.

Par la perception des différentes taxes et redevances dues par les usagers et clients selon un tarif que la ville s’est engagée à faire évoluer au 1^{er} janvier de chaque année selon un coefficient déterminé, le fermier se trouve rémunéré totalement par les recettes perçues sur les usagers et s’il a été en outre convenu qu’au cas où la ville demande une majoration tarifaire supérieure à celle déterminée initialement, le surcroît des recettes qui en résulterait serait affecté au financement des travaux dont la ville a normalement la charge, cette stipulation, qui vise à faire financer par les usagers du service, les investissements dont ils profitent, ne fait pas pour autant participer la ville à l’exploitation de l’activité.

Si la redevance annuelle versée à la ville par la SEM, comporte une part fixe indexée et une part variable, l’administration n’établit pas que les modalités de calcul de la redevance aboutissent à ce que le délégataire ne soit pas substantiellement rémunéré par les usagers et ne supporte pas les risques de l’exploitation.

Il résulte des dispositions des articles 256-I, 256 A et B du code général des impôts (CGI), prises respectivement pour l’adaptation de la législation nationale aux articles 2, 4 § 5 de la sixième directive n°77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, que, pour les

activités ou opérations qui ne sont pas au nombre de celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 256 B du CGI et même si ces activités sont des activités économiques au sens de l'article 256 A du CGI, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA, à condition qu'elles les accomplissent en tant qu'autorités publiques et que leur non assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence.

Par suite, la ville ayant délégué le service public en cause dans le cadre d'un régime juridique propre aux organismes de droit public, au moyen d'un contrat d'affermage et l'administration fiscale n'établissant ni même alléguant que le non assujettissement des redevances à la TVA était de nature à générer des distorsions de concurrence, les redevances perçues par la ville ne pouvaient être soumises à la TVA.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 5 avril 2007, Ville de BREST, n° 033632, Mme Personnaz pdt, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Tronel c. du g.

N° 9 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfiques imposables – règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values immobilières - Vente d'une maison et d'un terrain composé de trois parcelles – Détermination de la plus-value par l'administration fiscale - Calcul séparé compte tenu de l'origine de propriété des trois parcelles – Détermination de la plus-value afférente à chacune des composantes de l'ensemble immobilier cédé (non) – Plus-value réalisée non établie.

Consécutivement à la vente de sa maison, le requérant avait déposé une déclaration fiscale indiquant que la cession n'avait pas généré de plus-value. L'administration, estimant le prix de revient surévalué, a notifié un redressement motivé par la réalisation d'une plus-value.

En l'espèce la vente avait porté sur une maison et un terrain constitué de trois parcelles dont une, issue de la division d'une parcelle acquise à titre onéreux en 1990 et deux, entrées dans le patrimoine du requérant à titre gratuit en 1973.

Or l'administration fiscale, constatant que la fraction de terrain correspondant aux deux parcelles acquises à titre gratuit en 1973, donc détenue depuis plus de vingt deux ans au moment de la vente et réévaluée au moyen du coefficient d'érosion monétaire prévu à l'article 150 K du CGI, n'était pas susceptible de générer d'imposition par rapport à une valeur vénale établie par comparaison avec les prix constatés en février 1993, époque du dépôt de permis de construire par le requérant et après abattement prévu à l'article 150 M du même code, a procédé séparément au calcul de la plus-value résultant de l'aliénation de cette fraction et au calcul de la plus-value présumée réalisée par la vente de la maison et de la parcelle acquise originellement à titre onéreux en 1990, sur laquelle il convenait pourtant d'appliquer l'abattement prévu à l'article 150 M précité.

En procédant ainsi et faute d'avoir cherché à déterminer la plus-value afférente à chacune des composantes de l'ensemble immobilier cédé, l'administration fiscale n'établissait pas, ainsi qu'il lui incombe, que le requérant a réalisé une plus-value taxable.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 5 avril 2007, M. Jean-François LE QUERE, n° 042842, Mme Personnaz pdt, M. Albouy rapp., M. Tronel c. du g.

N° 10 - ELECTIONS UNIVERSITAIRES - Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques (IEP) de Rennes – Election - Représentants des personnels enseignants – Scrutin à deux tours – Modification de la liste électorale entre les deux tours (non).

Voir n° 11

N° 11 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Pouvoirs du juge - Annulation d'une élection - Etendue de l'annulation - Election au conseil d'administration de l'Institut d'études politiques (IEP) de Rennes – Modification de la liste électorale entre les deux tours (non) – Irrégularité ne constituant ni une manipulation ni une fraude – Résultats de l'élection - Recherche par le juge - Différence en l'absence d'ajout sur la liste électorale (non) – Annulation de l'élection pour un seul candidat.

L'élection en 2006 des représentants des personnels enseignants du collège électoral B au conseil d'administration de l'institut d'études politiques (IEP) de Rennes a donné lieu à l'organisation de deux tours de scrutin ; à l'issue du premier tour, seul un candidat a obtenu une majorité absolue de suffrages et a été proclamé élu. Puis, entre les deux tours de scrutin, quatre personnes ont sollicité et obtenu leur inscription sur la liste électorale et ont participé au second tour ; à l'issue de ce dernier, quatre candidats ont été proclamés élus. Saisie par des électeurs, la commission de contrôle des opérations électorales a décidé que les inscriptions sur la liste électorale entre les deux tours étaient régulières et a rejeté un recours préalable.

En la matière, l'article 12 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, dispose que les représentants des personnels enseignants au sein du conseil d'administration d'un tel IEP sont élus aux termes d'un scrutin unique à deux tours. Par ailleurs aux termes de l'article 7 du règlement intérieur de l'IEP de Rennes, il est prévu que les personnes remplissant les conditions pour être électeur peuvent demander leur inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du premier tour de scrutin

Plus généralement, les modalités de toute consultation électorale doivent avoir pour effet de garantir tant la sincérité du scrutin que le droit d'exprimer son vote pour toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et, par suite, lors d'une élection comprenant plus d'un tour de scrutin, la composition de la liste électorale ne peut être modifiée que pour permettre, le cas échéant et sous réserve que cela soit expressément prévu par les textes régissant l'élection en cause, la participation au scrutin de personnes qui ont été omises ou radiées de la liste électorale en dépit du fait qu'elles remplissaient les conditions leur donnant qualité pour participer comme électeur audit scrutin, et qui ont exprimé leur volonté de figurer sur ladite liste avant le début des opérations électorales en cause. En l'espèce, tel n'était pas le cas des quatre électeurs ajoutés sur la liste électorale du collège B à l'issue du premier tour de scrutin.

En conséquence l'inscription de quatre personnes supplémentaires sur la liste électorale du collège B des

personnels enseignants de l'IEP entre les deux tours de scrutin, est irrégulière.

Cependant, l'irrégularité en cause ne constituant ni une manipulation, ni une fraude et de ce fait, n'étant pas de nature à entacher, par elle-même, la sincérité du deuxième tour de l'élection contestée, il convenait de rechercher si les résultats de cette élection étaient différents, en l'absence de l'ajout irrégulier de quatre personnes sur la liste électorale. Pour ce faire, le juge vérifie si, en l'absence du vote des personnes irrégulièrement inscrites sur la liste électorale, les résultats du scrutin auraient été différents. La teneur du vote des quatre personnes irrégulièrement inscrites sur la liste électorale, ne pouvant être déterminée, il y avait lieu de retrancher successivement les voix litigieuses du nombre total du suffrage obtenu par chacun des candidats élus et de vérifier si, compte tenu des résultats ainsi rectifiés, leur élection était effective. En raison du faible écart de voix entre les différents candidats concernés, seuls les trois premiers d'entre eux auraient été élus de manière certaine en l'absence de l'inscription litigieuse de quatre électeurs, mais il n'est pas possible de déterminer lequel des deux autres candidats suivants aurait obtenu le plus de voix et aurait été élu en l'absence d'une telle irrégularité.

En conséquence, les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation de l'élection du quatrième candidat proclamé élu.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 18 janvier 2007, M. François SAINT BONNET et a., n° 0605240 Mme Coënt-Bochard pdt, M. Maréchal rapp., M. Ciréface c. du g.

N° 12 - ELECTIONS DIVERSES - Conseils d'administration des organismes de logement à loyer modéré - Election des représentants des locataires au conseil d'administration d'un office public d'HLM – Article R. 421-58 du code de la construction et de l'habitation – Modalités des opérations électorales arrêtées par le conseil d'administration – Date limite du dépôt des listes de candidats – Modification de liste après cette date mais avant l'élection - Atteinte à la sincérité du scrutin (non) – Annulation de l'élection (non).

En vue de l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration d'un office public d'habitation à loyer modéré (HLM) et en application des dispositions de l'article R. 421-58-4° du code de la construction et de l'habitation, un protocole, cosigné par l'office d'HLM et les associations de représentants des locataires et adopté par une délibération du conseil d'administration de l'office, a fixé les modalités pratiques des opérations électorales, notamment la date limite de dépôt des listes de candidatures à cette élection.

La confédération nationale du logement (CNL), après avoir présenté une première liste auprès de l'office public d'HLM, a déposé une nouvelle liste se substituant à la première, avant la date limite de dépôt. Deux listes ont également été déposées avant cette date respectivement par la confédération consommation, logement, cadre de vie (CLCV) et par l'association force ouvrière consommateurs (AFOC). Les trois listes ont été déclarées recevables par le directeur de l'office d'HLM qui en a communiqué la composition à l'ensemble des électeurs.

Ulérieurement à la date limite de dépôt des listes de candidatures, l'une des candidats de la liste CNL a informé le directeur de l'office d'HLM du maintien, sans son accord, de son nom sur cette liste et a demandé à en être retirée. A la

suite, la CNL a modifié la liste de ses candidats en procédant au remplacement de la candidate démissionnaire.

Les bulletins de vote et les professions de foi des trois listes telles que déclarées en dernier lieu ont été diffusés par l'office d'HLM à l'ensemble des électeurs, en vue de l'élection.

En l'espèce, si le remplacement de la candidate démissionnaire sur la liste CNL a été opéré en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-58 du code de la construction et de l'habitation, ce remplacement n'a constitué ni une fraude ni une manoeuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin, connaissance de la modification ayant été donnée aux électeurs plus de deux semaines avant la date de celui-ci. La demande d'annulation de l'élection n'est donc pas fondée.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 8 mars 2007, Mme Maryse CRENIER et M. Christian BUDE, n° 0605252, 0605253, M. Saluden pdt, M. Maréchal rapp. M. Ciréface c. du g.

ETRANGERS

N° 13 - SEJOUR DES ETRANGERS - Autorisation de séjour - Demande de titre de séjour - Regroupement familial – Conditions de ressources – Loi n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France – Décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers - Rejet de la demande – Insuffisance de motif – Annulation de la décision.

L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévoit en son article 29 relatif au regroupement familial, dans sa rédaction en vigueur à la date du 14 octobre 2004, que ce dernier ne peut être refusé que si notamment le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille et que « *sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel (...)* ».

L'article 8 du décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance de 1945 précitée dispose : « *Les ressources du demandeur sont appréciées par référence à la moyenne du salaire minimum de croissance sur une durée de douze mois ; lorsque la moyenne n'est pas atteinte, une décision favorable peut être prise en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé quant à la stabilité de son emploi et à ses revenus y compris après le dépôt de la demande (...)* ».

En se bornant à rappeler les textes applicables et à mentionner « *ressources non conformes* » sans préciser le montant du plafond retenu par application des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juillet 1999 rappelées ci-dessus, ni même le montant des ressources effectivement prises en compte alors que celles-ci n'étaient pas manifestement éloignées du montant requis, un préfet n'a pas mis à même le demandeur de connaître les raisons pour lesquelles il a estimé ses ressources non conformes.

En conséquence, la décision préfectorale de rejet de regroupement familial est insuffisamment motivée au regard de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation

des actes administratifs et doit être annulée, de même que la décision de rejet du recours gracieux, celle-ci ne faisant que mentionner l'absence d'éléments nouveaux.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 15 mars 2007, Mme Soumaya El HIYANI, n° 053022, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.

N° 14 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour - Refus de séjour et invitation à quitter le territoire pour une mère divorcée – Père remarié avec une ressortissante française et vivant en France – Regroupement familial - Enfants mineurs scolarisés et vivant en France - Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, du 26 janvier 1990 – Intérêt supérieur des enfants mineurs – Méconnaissance.

L'article 3-1 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant, du 26 janvier 1990, publiée par décret n° 90-917 du 8 octobre 1990, dispose : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

En l'espèce, après divorce en Turquie, l'ex-mari, entré irrégulièrement en France, avait épousé une ressortissante française et obtenu l'autorisation de faire venir les deux enfants nés de son premier mariage au titre du regroupement familial. L'ex-épouse, entrée à son tour irrégulièrement en France, a vu sa demande de statut de réfugié rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), rejet confirmé par jugement de la commission de recours des réfugiés. Cette situation pouvait justifier un rejet de délivrance de titre de séjour et une invitation préfectorale à quitter le territoire.

Toutefois, à la date de cette décision, l'ex-mari vivait au domicile de sa seconde épouse et rendait régulièrement visite à ses enfants du premier mariage, régulièrement scolarisés, vivant dans la même ville au domicile de leur mère. Dans ces conditions, l'intérêt supérieur des enfants mineurs nécessitait qu'ils puissent continuer à vivre chez leur mère et ceci à proximité du domicile de leur père.

En conséquence, la décision du préfet refusant d'admettre l'intéressée au séjour et l'invitant à quitter le territoire, méconnaît les dispositions précitées de l'article 3-1 de la convention de New-York du 26 janvier 1990.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 15 mars 2007, Mme Zahide YOLDAS, n° 052810, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.

N° 15 - RECONDUITE A LA FRONTIERE - Légalité externe - Procédure - Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière – Contestation (non) – Suspension de son exécution requise deux fois consécutives – Rejet par le juge des référés-libertés - Décision préfectorale implicite ultérieure de mesure d'éloignement (non) – Recours – Irrecevabilité manifeste.

La requérante sollicitait l'annulation d'un arrêté préfectoral qu'elle qualifiait d'implicite, concernant une mesure d'éloignement à son encontre.

En l'espèce, le préfet avait pris un arrêté de reconduite à la frontière le 6 juillet 2006. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune

contestation. La suspension de son exécution a été requise par l'intéressée, une première fois lorsque celle-ci était assignée à résidence et une seconde fois pendant son placement en rétention administrative. Ces deux requêtes ont été rejetées par ordonnances du juge des référés-libertés en dates respectivement des 5 janvier et 14 mars 2007.

L'arrêté de reconduite à la frontière attaqué, qui, selon la requérante aurait été révélé par la décision de son placement en rétention administrative, ne saurait être regardé comme implicite, dès lors que l'arrêté initial du 6 juillet 2006 a continué de produire tous ses effets, et que la décision de placement en rétention n'était que la conséquence de sa situation irrégulière, confirmée par trois décisions juridictionnelles. En conséquence, les moyens invoqués par la requérante à l'encontre d'une décision inexistante sont inopérants et les conclusions de sa requête sont manifestement irrecevables et insusceptibles d'être régularisées en cours d'instance.

En outre sur le plan procédural, même si la requérante a été placée en rétention administrative hors du ressort territorial du tribunal administratif saisi du recours, du fait même que les conclusions sont entachées d'une irrecevabilité manifeste et en application des dispositions de l'article R.351-4 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu pour le juge de la reconduite à la frontière de prendre une ordonnance de renvoi.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 16 mars 2007, Mme Marie-Christine ATCHIANNE contre PREFET D'ILLE ET VILAINE, n° 0700989, M. Rois pdt de la 3^{ème} chambre, vice-pdt désigné.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 16 - ENTREE EN SERVICE - Concours et examens professionnels - Organisation des concours – épreuves - Pouvoirs d'un jury de concours – Décision de dispense de certaines épreuves – Respect du principe d'égalité.

Le jury du concours interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, organisé par le centre interrégional de concours Ouest du centre national de la fonction publique territoriale pour l'année 2004, avait décidé de dispenser de l'épreuve physique d'admission les seules femmes enceintes en raison de leur incapacité physique temporaire de subir cette épreuve, à l'exclusion d'autres candidats se trouvant également dans l'incapacité physique temporaire de subir l'épreuve du fait notamment d'une maladie ou d'une blessure.

Si aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'organisation de ce concours ne prévoit que certains candidats soient dispensés de l'épreuve physique d'admission, le jury pouvait, sans méconnaître le programme du concours ni les modalités de son organisation, prévoir que certains candidats soient dispensés de cette épreuve, sous réserve toutefois d'accorder une telle dispense sous forme de mesure générale bénéficiant à l'ensemble des candidats se trouvant dans la même situation, c'est à dire, en l'espèce, dans l'incapacité physique temporaire de subir cette épreuve.

Le requérant, qui était momentanément inapte physiquement par suite d'une blessure, est donc fondé à solliciter devant le tribunal l'annulation de la délibération du jury proclamant les résultats du concours en cause, cette délibération ayant le caractère d'une décision faisant grief et

le jury ayant méconnu le principe d'égalité de traitement entre les candidats au concours.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 18 janvier 2007, M. Jean Rieul BRUSQ, n° 0403011, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Maréchal rapp., M. Ciréfica c. du g.

N° 17 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Garanties et avantages divers - Droit de retrait - Article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié – Conditions d'exercice – Danger grave ou imminent pour la vie ou la santé (non) – Défectuosité dans un système de protection (non).

Voir n° 20

N° 18 - REMUNERATION - Traitement - Retenues sur traitement - Retenues sur traitement pour absence de service fait - Exercice à tort du droit de retrait – Absence injustifiée – Retenue sur rémunération – Compétence liée du Ministre concerné.

Voir n° 20

N° 19 - CESSATION DE FONCTIONS - Abandon de poste - Exercice à tort du droit de retrait - Absence injustifiée – Procédure d'abandon de poste – Radiation des cadres.

Voir n° 20

N° 20 - CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE - Contentieux de l'annulation - Introduction de l'instance - Décisions susceptibles de recours - Exercice à tort du droit de retrait - Absence injustifiée – Mise en demeure de rejoindre son poste – Décision faisant grief (non) – Refus de rejoindre son poste – Procédure d'abandon de poste – Arrêté de radiation des cadres – Motivation suffisante – Rupture par le fonctionnaire et de son propre fait du lien l'unissant à l'administration – Nécessité d'une procédure disciplinaire (non).

Sur le fondement de l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif notamment à l'hygiène et à la sécurité au travail, un maître-ouvrier affecté aux cuisines d'un cercle d'officiers-mariniers avait fait valoir le droit de retrait de son poste de travail, motivé par des manquements dans les conditions d'hygiène alimentaire du site de restauration, qu'il avait relevés. Par une première lettre, l'autorité hiérarchique lui a signifié qu'il n'était pas en situation de faire valoir son droit de retrait. Par un second courrier, cette même autorité l'a informé de la procédure de radiation des cadres risquant d'être engagée si son absence injustifiée perdurait et l'a mis en demeure de rejoindre son poste, avant de lui préciser, par une troisième et dernière correspondance, qu'il faisait l'objet d'une suspension de sa rémunération pour absence de service fait. Radié des cadres pour abandon de poste par arrêté du ministre de la Défense, l'intéressé sollicitait du tribunal l'annulation de ces quatre décisions consécutives.

Le tribunal a relevé en l'espèce que, si le requérant avait constaté des dysfonctionnements dans la mise en oeuvre de préparation des denrées dans le cadre de la méthode « *Hazard Analysis Critical Control Point* » (HACCP) (1), il ne mentionnait aucunement, aux termes de sa lettre explicative, les motifs de son retrait, l'existence d'un danger grave et

imminent ou d'une défectuosité dans le système de protection des convives du site de restauration qui aurait pu le conduire à se retirer de son poste de travail, et que s'il évoquait un danger pour sa sécurité physique, il n'en caractérisait pas la teneur.

La circonstance que le comité d'hygiène et sécurité se soit réuni pour examiner la situation du restaurant à partir d'un rapport des services vétérinaires précisant qu' « aucune anomalie majeure pouvant induire un risque immédiat et important pour le consommateur n'a été mise en évidence », est sans influence sur la motivation de la décision de l'intéressé qui doit être examinée à la date à laquelle il a exercé son droit de retrait de son poste de travail intervenu antérieurement à ces réunion et rapport.

En conséquence, les conditions d'exercice du droit de retrait prévues aux termes de l'article 5-6 du décret 28 mai 1982 précité, n'étant pas remplies, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de ces dispositions pour solliciter l'annulation de la décision hiérarchique lui signifiant qu'un droit de retrait ne pouvait s'exercer en la circonstance.

En ce qui concerne le second courrier mettant en demeure le requérant de rejoindre son poste et l'informant de la procédure de radiation des cadres qui risquait d'être engagée si son absence injustifiée perdurait : cette décision doit être considérée comme la première étape d'une procédure d'abandon de poste, ne faisant pas, par elle-même, grief, et donc insusceptible de recours.

En ce qui concerne le troisième courrier mettant en demeure l'intéressé de rejoindre son poste et lui signifiant la suspension de sa rémunération : en l'absence de service effectué, le ministre de la Défense en situation de compétence liée, était tenu d'opérer des retenues sur rémunération et la décision prise à ce titre n'a pas lieu d'être annulée.

En ce qui concerne l'arrêté de radiation des cadres : ce dernier a été signé par une administratrice civile, sous-directrice de la gestion du personnel civil, disposant d'une délégation à cet effet, tant en raison de ses attributions qu'en application d'un arrêté régulièrement publié au journal officiel. Aucun moyen tiré de l'incompétence ne peut donc être invoqué. En outre, l'arrêté litigieux mentionne, dans ses visas, les lettres recommandées adressées au requérant dans le cadre de la procédure d'abandon de poste ainsi que sa non reprise de service après signification de l'engagement de cette procédure, l'intéressé ayant répondu également par lettre à cette dernière signification. Le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision de radiation doit en conséquence être écarté.

En refusant, sans invoquer de motif légitime, de déférer aux mises en demeure de rejoindre son poste, le requérant a abandonné son poste et rompu, de son propre fait, le lien qui l'unissait à l'administration. Une telle radiation n'avait pas à être précédée d'une procédure disciplinaire. La demande en annulation de l'arrêté de radiation des cadres n'est donc pas fondée.

(1) Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 8 Février 2007, M. Joël CARIOU, n° 0401712, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Frohard rapp., M. Ciréfica c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 21 - FIN DES CONTRATS – Résiliation - Marché de nettoyage de locaux – Application du cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services – Absence de service fait - Retenues effectuées sur la rémunération du prestataire – Absence de contestation dans le délai d'un mois – Absence de mémoire de réclamation préalable – Irrecevabilité de l'action contentieuse.

A la suite de la non reconduction ainsi que de la résiliation anticipée d'un marché de nettoyage de locaux avec l'Institut National en Informatique et en Automatique (INRIA) de Rennes, la société titulaire du marché demandait au tribunal la condamnation de cet Institut au règlement des prestations qu'elle estimait lui être dues.

Le cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services étant applicable au marché objet du litige, il résultait d'une part de l'article 34-1 de ce cahier, que tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché devait faire l'objet, avant toute action contentieuse, d'un mémoire de réclamation de la part du titulaire, et d'autre part, de l'article 8-2 de ce même cahier, que lorsque la personne responsable du marché rectifie les factures en faisant apparaître les pénalités et les réflexions imposées, le titulaire est réputé les avoir acceptées par son silence dans le délai d'un mois.

En l'espèce, la qualité des prestations exécutées par la société requérante ne correspondait pas à ce que l'INRIA attendait du marché. Cet Institut a décidé de fixer le montant de la rémunération due à son prestataire, en effectuant des retenues correspondant à des pénalités et réflexions. Le montant de la somme à régler ainsi arrêtée par l'INRIA, n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le délai d'un mois par la société prestataire qui a pu alors être réputée comme ayant accepté. En outre aucune réclamation préalable n'a été effectuée par cette dernière dans les conditions de l'article 34 précité du cahier des charges administratives générales. La requête de la société prestataire est donc irrecevable.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 8 février 2007, Société PENAUILLE ETABLISSEMENTS SA, n° 034026, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

N° 22 - FIN DES CONTRATS – Résiliation - Convention d'aménagement de ZAC – Condition suspensive dans le cadre d'un avenant - Transmission au préfet, à la même date, de la convention et de l'avenant – Opposabilité (oui) - Caractère exécutoire (oui) – Renoncement sans équivoque de la Ville, à la condition suspensive (non) - Non réalisation de la condition suspensive – Désengagement des parties à la convention sans indemnité de part et d'autre.

Dans la perspective de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) conventionnée de centre urbain, une convention avait été passée entre une ville et une société aménageur pour l'installation d'une grande surface culturelle. Un avenant à cette convention prévoyait une condition suspensive de signature, avant une date convenue, d'une promesse de bail ou d'une promesse de cession de lots de copropriété permettant l'exploitation d'une enseigne

culturelle ou de loisirs, de notoriété. La condition suspensive n'étant pas remplie au terme fixé, une délibération du conseil municipal a constaté la nullité de la convention et a décidé de ne pas passer un nouveau contrat avec la société en cause. Cette dernière sollicitait auprès du tribunal, la condamnation de la ville à l'indemniser des préjudices subis du fait de la délibération qu'elle estimait illégale.

La convention concernée renvoyait l'adoption d'avenants éventuels à l'approbation définitive du dossier de réalisation de la ZAC et de son plan d'aménagement de zone (PAZ) par le conseil municipal. Toutefois cette stipulation ne pouvait s'opposer à ce que les signataires s'accordent, avant cette date, sur l'adoption d'une condition suspensive à leurs bénéfices respectifs. La condition suspensive prévue dans l'avenant précité est donc opposable à la société requérante.

Plus généralement, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit des contrats, ne s'oppose à ce qu'une convention, non encore exécutoire, fasse l'objet d'un avenant, celui-ci ne pouvant toutefois devenir exécutoire avant que la convention ne le soit elle-même. Or, en l'espèce, la convention et l'avenant, transmis ensemble au préfet, sont devenus, tous deux et en même temps, exécutoires et opposables aux parties, à la date de cette transmission.

Enfin, la condition suspensive prévue par l'avenant n'étant pas remplie à la date convenue, et la ville n'ayant pas manifesté un renoncement sans équivoque à cette condition suspensive, la convention devenait caduque conformément à ses termes qui prévoyaient, en cette circonstance, le désengagement de chacune des parties en ce qui la concerne, sans indemnité de part et d'autre.

Par suite, la société requérante n'est pas fondée à demander la condamnation de la ville à lui rembourser les sommes qu'elle a exposées dans le cadre de la convention, avant ou après la date fixée pour la réalisation de la condition suspensive, ni à lui verser des dommages et intérêts.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 8 février 2007, Société SOCRI SA PROMOTIONS, n° 024662, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.

N° 23 - FIN DES CONTRATS – Résiliation - Marché d'exécution de travaux - Commune – Suspension des travaux et prolongation du délai contractuel par arrêté du maire – Mises en demeure en vue de la reprise des travaux – Procès-verbal de non reprise – Résiliation du marché par délibération du conseil municipal – Contestation.

Dans le cadre d'un marché de travaux passé par une commune, les travaux ont été momentanément suspendus et le délai contractuel du marché a été prolongé par arrêté du maire. Après deux mises en demeure successives adressées à l'entreprise chargée du marché en vue de la reprise des travaux et un procès-verbal de non-reprise, le maire a été autorisé par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2002, à résilier le marché en cause. Cette décision, notifiée à l'entreprise le 27 septembre 2002, a fait l'objet par cette dernière d'une contestation par courrier du 7 octobre 2002, puis d'un recours gracieux du 27 novembre 2002, préalablement à une action devant le tribunal.

Dans un premier temps, l'entreprise a demandé l'annulation de la délibération litigieuse. Dans un second temps, elle a sollicité à titre principal le constat de la nullité de la décision attaquée, modifiant ainsi l'objet de la requête. Or, la nature du recours ne pouvant plus être modifiée après

l'expiration du délai de recours contentieux, les conclusions nouvelles ont été jugées irrecevables.

Si la délibération du conseil municipal en cause constitue bien un acte détachable du contrat, susceptible à ce titre d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir par un tiers, elle ne peut être contestée selon cette procédure par l'entreprise contractante. Cette dernière, en sa qualité, peut exercer une action devant le juge du contrat. Mais, dès lors qu'il n'appartient pas à ce juge de prononcer l'annulation de la délibération litigieuse, seul un droit à indemnité aurait pu, le cas échéant, être ouvert à l'entreprise requérante, en réparation d'un préjudice causé par des irrégularités éventuellement invocables contre la décision concernée. Les conclusions aux fins d'annulation sont donc également irrecevables.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 8 février 2007, ENTREPRISE G.T.S., n° 031178, M. Rois pdt, Melle Pottier rapp., M. Guittet c. du g.

N° 24 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Règlement particulier d'une consultation sous forme de marché négocié - Existence de plusieurs critères - Offres appréciées en retenant deux critères - Examen du prix des prestations proposées avec prise en compte d'une offre effectuée dans un précédent marché - Modifications substantielles des équipements à fournir quelques jours avant la date de remise des offres - Atteinte à l'égalité des entreprises soumissionnaires - Rejet d'une offre - Faute.

Le Ministère de la défense avait lancé une consultation sous forme d'un marché négocié avec mise en concurrence en janvier 1998 puis en décembre 1998 pour l'équipement de bâtiments de la marine nationale en portes et panneaux étanches. Un règlement particulier prévoyait que le jugement des offres serait effectué en tenant compte de plusieurs critères. Une société évincée du marché invoquait devant le tribunal l'illégalité de la décision de rejet de son offre.

En ce qui concerne la légalité de la décision d'écarter l'offre de la société requérante : en contrariété avec les dispositions du règlement de la consultation, d'une part les offres ont été appréciées en retenant seulement les deux premiers critères portant respectivement sur la valeur technique et le prix des prestations, les autres critères ayant été retenus pour apprécier la capacité des candidatures ; d'autre part, il résulte du procès-verbal de la commission chargée des opérations d'ouverture des plis qu'il n'a pas été procédé, avec l'offre de la société finalement retenue pour le marché litigieux, à un examen du prix des prestations proposées par la société requérante dans le cadre de ce marché, poste par poste, mais à l'examen d'une offre effectuée par cette société, à l'occasion d'un précédent marché en 1995.

En outre, le Ministère de la défense n'a pas contesté que quelques jours avant la date de remise des offres, des modifications substantielles ont été apportées relativement aux équipements à fournir, avec des conséquences économiques et industrielles.

En ne respectant pas les prescriptions réglementaires prévues pour la sélection des offres, une atteinte a été portée à l'égalité des entreprises soumissionnaires et le Ministère de la défense a donc commis une faute en écartant l'offre de la société requérante.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 1^{er} mars 2007, La Société INDUSTRIELLE DU PONANT (IDP), n° 031585, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

PROCEDURE

N° 25 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes constituant des décisions susceptibles de recours - Actes détachables d'une opération relevant du plein contentieux - Délibération du conseil municipal autorisant la résiliation d'un contrat - Acte détachable - Action de la société contractante - Juge de l'excès de pouvoir (non) - Juge du contrat.

Voir n° 23

N° 26 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Délais - Expiration des délais - Conclusions aux fins d'annulation d'une décision - Nouvelles conclusions aux fins de contester la même décision - Modification de l'objet de la requête - Expiration du délai de recours contentieux - Irrecevabilité des conclusions nouvelles.

Voir n° 23

N° 27 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé provision - Litige opposant des médecins à une Caisse primaire d'assurance maladie - Incompétence de la juridiction administrative - Contentieux général de la sécurité sociale (art. L 142-1 du code de la sécurité sociale).

Les requérants, tous deux médecins adhérents à la convention nationale des médecins généralistes approuvée par arrêté interministériel du 4 décembre 1998, et à l'option médecin référent, nouvellement modifiée par un arrêté du 3 février 2005 approuvant la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, ont demandé au juge des référés du tribunal administratif, de condamner la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan à leur verser les provisions correspondant aux montants qui leur seraient respectivement dus au titre de la rémunération forfaitaire des médecins référents depuis février 2006.

L'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale dispose : « Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux. »

Or la présente espèce concerne un litige qui oppose des médecins à une caisse de sécurité sociale quant à la rémunération conventionnelle résultant de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale. Ne relevant pas, par nature, d'un autre contentieux, il ressort ainsi de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 8 mars 2007, M. Pascal LAMY et Mme Hélène BAUDRY, n° 064213, M. Saluden juge des référés.

N° 28 - PROCEDURE - POUVOIRS DU JUGE - Questions générales – Moyens - Moyens irrecevables - Moyens inopérants - Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière — Suspension de son exécution requise et rejetée deux fois consécutives – Décision préfectorale implicite ultérieure de mesure d'éloignement (non) – Recours – Irrecevabilité manifeste.

Voir n° 15

N° 29 - POUVOIRS DU JUGE - Questions générales - Renvoi de conclusions à la juridiction compétente - Rétention administrative hors du ressort territorial du tribunal saisi – Article R. 351-4 du code de justice administrative – Juge de la reconduite à la frontière – ordonnance de renvoi (non).

Voir n° 15

PROFESSIONS – CHARGES ET OFFICES

N° 30 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS – Médecins - Relations avec la sécurité sociale - Médecins – Adhérents à la convention nationale des médecins généralistes et à l'option médecin référent – Rémunération forfaitaire des médecins référents - Litige avec une Caisse primaire d'assurance maladie – Contentieux général de la sécurité sociale (art. L. 142-1 du code de la sécurité sociale) – Incompétence de la juridiction administrative.

Voir n° 27

N° 31 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS - Pharmaciens - Autorisations d'ouverture ou de transfert d'officine - Autorisations dérogatoires – Procédure - Refus préfectoral de transfert d'officine de pharmacie – Faible densité de population et implantation déjà existante d'une autre officine – Nouvelle demande – Abrogation de l'arrêté préfectoral de refus et nouvel arrêté d'autorisation – Nouvelle consultation préalable pour avis des organismes prévus à l'article L. 5125-4 et R. 5125-2 du code de la santé publique (non) – Procédure irrégulière – Annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cadre des formalités prévues par l'article R. 5125-1 du code de la santé publique, une autorisation de transfert d'officine de pharmacie tenue en centre bourg d'une commune vers un centre commercial situé sur cette même commune, avait été refusée, dans un premier temps, par arrêté préfectoral, après avis notamment de l'Union nationale des pharmaciens de France et le syndicat des pharmaciens du département concerné, saisis conformément aux dispositions des articles L. 5125-4 et R. 5125-2 du code précité. Au regard du critère prévu par l'article L. 5125-3 du même code, ce refus était motivé par la faible densité de population aux alentours du lieu choisi, ainsi que par la proximité d'une autre officine de pharmacie déjà implantée dans le même centre commercial. A la suite d'une nouvelle demande, appuyée notamment par un document établi par la commune, le préfet a abrogé son précédent arrêté et accordé l'autorisation de transfert, estimant que les documents produits attestaient de la densité de population du lieu de transfert et considérant

que ce dernier permettait de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la commune.

Si la nouvelle demande, qui avait le caractère d'une demande confirmative telle que prévue par les dispositions de l'article R. 5125-5 du code de la santé publique, respectait les prescriptions de cet article en étant effectuée dans le délai de deux mois à compter de la notification du rejet initial et en étant accompagnée de documents nouveaux permettant au préfet de modifier son appréciation, ce dernier était tenu, en application de ce même article, de soumettre le dossier à une nouvelle consultation du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de l'Union nationale des pharmaciens de France et du Syndicat des pharmaciens du département. En s'abstenant de solliciter à nouveau l'avis de ces organismes, le préfet a pris un arrêté selon une procédure irrégulière fondant sa demande en annulation.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 13 mars 2007, SNC PHARMACIE CARIOU-QUENTIN, n° 053282, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 32 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Chute accidentelle d'un brancard – Responsabilité de l'hôpital public recherchée par les ayants droit de la victime et par la CPAM – Désistement pur et simple des ayants droit – Droits propres de la CPAM à faire valoir sa demande indemnitaire.

Voir n° 40

N° 33 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC - Chute nocturne d'un patient dans un service hospitalier – Fracture - Manque de précaution, omission ou négligence fautive (non) - Responsabilité de l'hôpital public (non).

Voir n° 41

N° 34 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC - Service public de santé - Intervention chirurgicale – Comresse oubliée – Erreur de diagnostic - Nouvelle intervention tardive – Complications post-opératoires – Faute médicale – Responsabilité de l'hôpital public - Faute de la victime – Partage de responsabilité.

Voir n° 42

N° 35 - REPARATION – Préjudice - Absence ou existence de préjudice – Existence - Intervention chirurgicale – Comresse oubliée – Erreur de diagnostic - Nouvelle intervention tardive – Complications post-opératoires – Faute médicale – Responsabilité de l'hôpital public - Préjudice – Lien avec la faute médicale.

Voir n° 42

N° 36 - REPARATION - Causes exonératoires de responsabilité - Faute de la victime - Intervention chirurgicale – Comresse oubliée – Erreur de diagnostic – Faute médicale – Responsabilité de l'hôpital public -

Nouvelle intervention tardive – Faute de la victime - Partage de responsabilité.

Voir n° 42

N° 37 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Marché négocié – Non respect des critères de sélection des offres – Atteinte à l'égalité des entreprises soumissionnaires – Rejet d'une offre – Faute.

Voir n° 39

N° 38 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Responsabilité et illégalité - Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique.

Voir n° 39

N° 39 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Marché négocié – Non respect des critères de sélection des offres – Atteinte à l'égalité des entreprises soumissionnaires – Rejet d'une offre – Faute – Entreprise écartée ayant des chances sérieuses d'emporter le marché si la procédure avait été régulière – Préjudice – Indemnisation.

Le Ministère de la défense avait lancé une consultation sous forme d'un marché négocié avec mise en concurrence en janvier 1998 puis en décembre 1998 pour l'équipement de bâtiments de la marine nationale en portes et panneaux étanches. Un règlement particulier prévoyait que le jugement des offres serait effectué en tenant compte de plusieurs critères. Une société évincée du marché invoquait devant le tribunal l'illégalité de la décision de rejet de son offre et sollicitait une indemnisation en raison du préjudice subi.

En ce qui concerne la demande d'indemnité sollicitée par cette dernière : la société en cause avait déjà soumissionné avec succès lors de précédents marchés du Ministère de la défense et avait travaillé à cette occasion à la définition d'un système de portes étanches destiné aux navires. Son offre, dans le cadre du marché litigieux, était en concurrence avec une seule autre entreprise dépourvue d'expérience et si cette offre n'était pas la moins disante, l'examen de celle finalement retenue s'est faite par comparaison avec une offre effectuée pour un précédent marché. La différence de prix entre l'offre de la société requérante dans la première consultation et celle proposée par la société retenue, était très faible. Le marché portait, en outre, sur la fourniture d'éléments d'équipements du même type que ceux pour lesquels elle avait eu l'occasion de contracter précédemment avec le Ministère de la défense. Enfin, aucune raison n'apparaît clairement pour justifier un nouvel appel à candidature en décembre 1998 après celui effectué en juillet 1998. Par suite, la société requérante avait des chances sérieuses d'emporter le marché si la procédure avait été conduite régulièrement et elle a droit, de ce fait, à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi. Toutefois, en l'espèce, le préjudice indemnisable se conçoit exclusion faite des préjudices commercial et d'image pour lesquels les demandes ne sont pas établies.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 1^{er} mars 2007, La Société INDUSTRIELLE DU PONANT (IDP), n° 031585, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

SANTE PUBLIQUE

N° 40 - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE - Chute accidentelle d'un brancard - Fracture nécessitant la pose d'une prothèse – Responsabilité de l'hôpital public – Droits propres de la CPAM à faire valoir une demande indemnitaire – Surveillance du patient par les services hospitaliers (non) – Respect des consignes écrites du dossier hospitalier (non) – Indemnisation de la CPAM des frais directement liés au défaut de surveillance.

La responsabilité d'un hôpital public était recherchée par les ayants droit d'un patient, en raison, entre autres, de la chute accidentelle d'un brancard ayant occasionné une fracture du col du fémur nécessitant, après intervention chirurgicale, la pose d'une prothèse. La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'Ille-et-Vilaine était appelée à la cause sur le fondement des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Les ayants droit se sont purement et simplement désistés de leur requête suite à la notification du dernier mémoire en défense de l'hôpital déposé après rapport d'un expert judiciaire désigné en référé.

Toutefois, le sort de la demande indemnitaire de la CPAM n'étant pas subordonnée à la recevabilité des conclusions au soutien desquelles elle est formée et le désistement de recours contentieux de la victime ne lui étant pas opposable, ladite Caisse était recevable, en application de ses droits propres, à rechercher la responsabilité de l'auteur de l'accident ainsi qu'à demander le remboursement des prestations servies à la victime.

En l'espèce, il résulte notamment du rapport d'expertise que le patient concerné présentait des troubles confusionnels nécessitant sa surveillance par les services du CHRU dans le strict respect des consignes écrites du dossier médical. L'hôpital a donc été condamné à indemniser la CPAM des frais directement liés au défaut de surveillance, ce dernier se trouvant établi du fait même que le patient est tombé du brancard où il se trouvait.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 30 novembre 2006, Mme Odette SEGOIN et Mme Sylvie GOHIN, n° 032740, M. Rois pdt-rapp., M. Guittet, c. du g.

N° 41 - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE - Patient atteinte de la maladie de Parkinson – Hospitalisation pour une infection bronchique – Transfert de services – Chute nocturne – Fracture – Absence de signe médical préventif imposant l'installation d'un dispositif de prévention des chutes – Responsabilité de l'hôpital public (non) – Relation directe et certaine entre la fracture et l'évolution de la pathologie (non).

La requérante, atteinte de la maladie de Parkinson depuis 1988, avait été prise en charge par un centre hospitalier pour le traitement d'une infection bronchique en 2000. Transférée du service de pneumologie au service de neurologie, elle fut victime d'une chute nocturne lui occasionnant une fracture du col du fémur. Une intervention d'arthroplastie s'est déroulée sans difficulté et, après poursuite d'une rééducation, la patiente ne conservait aucune incapacité permanente partielle en relation avec la fracture. Toutefois elle recherchait la

responsabilité de l'établissement hospitalier en raison d'un manque de précaution, d'une omission ou négligence fautive.

En l'espèce, il a été considéré d'une part, que la requérante qui séjournait au centre hospitalier depuis plus de dix jours avant la survenance de l'accident, ne présentait aucun signe médical préventif imposant l'installation d'un dispositif de prévention de chutes nocturnes plus important ou différent de celui existant et, d'autre part, qu'aucun élément n'établissait que l'état de santé de la patiente justifiait une contention nocturne ou la mise en oeuvre d'un système de barrières adapté à son état. En conséquence, la circonstance que la requérante se fracture le col du fémur pendant son hospitalisation n'est pas, en elle-même, de nature à établir la responsabilité du centre hospitalier.

Par ailleurs, l'évolution de l'état de santé de l'intéressée résulte de son état neurologique antérieur et il n'existe pas de relation directe et certaine entre la fracture et l'évolution de la pathologie.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 8 février 2007, Mme Jacqueline QUINIOU, n° 03946, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

N° 42 - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE - Intervention chirurgicale - Urographie post-opératoire - Compresse oubliée - Erreur de diagnostic - Nouvelle intervention tardive - Faute médicale - Responsabilité de l'hôpital public - Faute de la victime - Partage de responsabilité - Défaut d'information du patient - Complications post-opératoires constitutives de risques connus de l'intervention pratiquée (non) - Perte de chance de se soustraire au risque allégué (non).

Après une intervention chirurgicale dans un centre hospitalier, en janvier 1992, un patient, revu en consultation par le chirurgien en mars 1992, a fait l'objet d'une urographie qui a révélé la présence dans le champ opératoire d'une compresse avec son fil métallique alors assimilé par erreur à un fil ingéré. Ce diagnostic erroné a été suivi d'un courrier par le chirurgien au médecin traitant, avec l'indication qu'il serait «*intéressant de refaire un cliché d'abdomen sans préparation dans un mois ou deux*» et qu'il se tenait à disposition en cas de récurrence douloureuse ou de problème urologique.

En octobre 1999, le patient, dans un état fébrile associé à des douleurs abdominales, a été opéré en urgence dans le même centre hospitalier, afin d'enlever la compresse oubliée et de drainer un abcès provoqué par cette dernière. Son état s'est ultérieurement aggravé. Victime d'une série d'accidents vasculaires ayant nécessité de nombreuses interventions, il en a conservé de graves séquelles notamment l'amputation du tiers moyen inférieur de la jambe gauche. Il est décédé le 28 avril 2003.

En ce qui concerne la responsabilité médicale recherchée par les héritiers, si l'erreur de diagnostic commise à l'occasion de l'interprétation de l'urographie et l'absence de mesures appropriées pour remédier à l'oubli de la compresse, sont constitutifs d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier relativement aux préjudices directement liés à cette faute et subis tant par le patient que par ses proches, aucune faute médicale n'est établie en ce qui concerne le traitement des accidents vasculaires.

Cependant, l'intéressé, informé dès 1992 par l'urographie et invité par son médecin traitant à revoir le chirurgien qui l'avait opéré, n'a pas fait procéder au cliché d'abdomen

suggéré, ce qui aurait permis de faire immédiatement enlever le corps étranger et d'éviter toute complication ultérieure. Il y a donc lieu de retenir à la charge du patient, une faute de nature à exonérer le centre hospitalier de sa responsabilité à hauteur d'un tiers.

En ce qui concerne le défaut d'information également invoqué, l'intéressé a été hospitalisé en 1999 dans le cadre d'une urgence médicale indispensable et les complications post-opératoires apparues n'étaient pas constitutives de risques connus de l'intervention pratiquée. Par suite le défaut d'information n'était pas de nature à entraîner une perte de chance de se soustraire au risque allégué.

En ce qui concerne le préjudice, un rapport d'expertise a conclu que, si la compresse oubliée n'a pas, en elle-même, favorisé la maladie cardiaque, son évolution et ses complications, par contre l'intervention chirurgicale nécessaire pour son enlèvement a été à l'origine d'une complication générale et de la survenance d'un accident thrombo-embolique. L'intégralité des préjudices subis par le patient à la suite de l'opération de 1999 doit donc être considérée comme directement liée à la faute médicale commise par le centre hospitalier.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 8 février 2007, Mme Joseph TURMEL et autres, n° 031472, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.

SECURITE SOCIALE

N° 43 - CONTENTIEUX ET REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Responsabilité d'un hôpital public recherchée par les ayants droit d'une victime et par la CPAM - Désistement pur et simple des ayants droit - Droits propres de la CPAM à faire valoir sa demande indemnitaire.

Voir n° 40

N° 44 - CONTENTIEUX ET REGLES DE PROCEDURE - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Règles de compétence - Compétence des juridictions de sécurité sociales - Litige entre médecins référents et Caisse primaire d'assurance maladie - Rémunération conventionnelle résultant de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale - Article L. 142-1 du code de la sécurité sociale - Contentieux général de la sécurité sociale.

Voir n° 27

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 45 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation nationale - Dispositions législatives du code de l'urbanisme - Dossier de présentation d'un projet de construction - Composition - Documents photographiques, graphiques et notice paysagère - Respect des dispositions de l'art. R. 421-2 du code de l'urbanisme (non) - Extension d'urbanisation - Respect

des dispositions de l'art. L. 146-4 du code de l'urbanisme (non). Annulation du permis de construire.

Voir n° 46

N° 46 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation locale - POS - Zone NDd1 - Projet de construction non lié à un équipement de sport et de loisir préexistant - Méconnaissance des dispositions du POS - Annulation du permis de construire.

Un maire avait accordé un permis de construire à une société civile immobilière pour la construction de 95 maisons accolées par groupe de 4, 5 ou 6, séparées par de petits pavillons de rangement, la construction d'un pavillon d'accueil et l'aménagement d'un « coin enfants », l'ensemble d'une surface hors oeuvre nette de 5383 m².

Deux administrés ainsi qu'une association ont demandé au tribunal d'annuler le permis de construire.

Deux catégories de dispositions d'urbanisme sont à prendre en considération en l'espèce. D'une part, au regard de la réglementation nationale et plus précisément de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, le dossier de présentation du projet ne comporte que des documents photographiques ne permettant pas de situer le terrain dans le paysage lointain et de connaître la place qu'il occupe, un document graphique qui ne donne pas la possibilité d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement et une notice paysagère sommairement descriptive qui ne répond en aucune façon aux dispositions du 7° de l'article R. 421-2 précité, savoir « une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ». Compte tenu de l'importance du projet en cause et de la situation de ce dernier en zone ND, le fait que les dispositions d'urbanisme rappelées ci-dessus n'aient pas été scrupuleusement respectées, constitue un motif d'annulation du permis de construire attaqué.

En outre, aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». En l'occurrence, il ressort de la carte et de la photo satellite jointes au dossier que le projet litigieux qui se présente comme une extension de l'urbanisation, ne se situe pas en continuité avec une agglomération et un village existant, la présence de quelques maisons situées le long de la route étant insuffisante pour constituer effectivement une continuité de l'urbanisation entre ce village et le projet. Pour ce motif également le permis de construire en cause doit être annulé.

D'autre part, au regard de la réglementation locale, le projet en cause se situe en zone NDd1 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'implantation. Ce dernier définit les zones ND comme des « zones naturelles à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Elles comprennent : (...) – des secteurs NDd affectés aux équipements de sports et de loisirs comprenant des secteurs NDd1 destinés à recevoir des constructions nécessaires à ces activités (...) Ne sont admises que sous réserve d'une parfaite intégration dans le site que les occupations et utilisations du sol ci-après : (...) Dans les secteurs NDd : . les équipements de sports et de loisirs telles

que les aires de jeux et de sports sous réserve qu'ils soient correctement desservis. Les constructions et équipements hôteliers et de restauration liés à ces équipements devront obligatoirement être implantés dans les secteurs NDd1 ». En l'espèce, si le golf à proximité duquel doit prendre place le projet doit être regardé comme un équipement de sport et de loisir au sens des dispositions précitées du POS, il n'apparaît pas, au regard notamment de l'importance du projet, que la construction envisagée soit liée à cet équipement, qui dispose déjà d'un hôtel pour lequel il n'a jamais été argué que la capacité serait insuffisante, et ne constitue pas la simple création d'un lotissement hôtelier, dans une zone dont le caractère dominant demeure cependant celui d'une zone naturelle à protéger. Par suite les dispositions du POS concerné ont été méconnues et pour ce motif également, le permis de construire doit être annulé.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 8 février 2007, M. et Mme RAVUT ET Association PLEUMEUR-BODOU NATURE, n° 0503803, M. GAZIO pdt-rapp., M. Rémy c. du g.

N° 47 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Régime d'utilisation du permis - Permis modificatif - Parc éolien - Demande de permis de construire modificatif - Application art. L. 553-2 du code de l'environnement (issu loi n°2003-590 du 2 juillet 2003) - Puissance totale des aérogénérateurs supérieure à 2,5 MW - Refus préfectoral de permis modificatif - Enquête publique - Dépassement de puissance de portant pas à la nouvelle réglementation une atteinte supplémentaire à celle résultant du permis de construire définitif initial - Annulation de la décision de refus.

Le préfet du Finistère avait accordé à la société requérante, par arrêté du 13 décembre 2002, un permis de construire pour l'implantation d'un parc éolien de trois aérogénérateurs culminant à 99 mètres de hauteur, équipés d'un rotor de 60 mètres de diamètre et développant une puissance unitaire de 1,3 mégawatt. La société en cause a déposé le 6 mai 2003 une demande de permis de construire modificatif, le projet de parc éolien devant comporter des aérogénérateurs de 100 mètres de hauteur avec un rotor de 70 mètres de diamètre et une puissance unitaire de 2 mégawatts. Cette demande a été rejetée par le préfet le 19 août 2003, au motif que la puissance installée – soit 3 x 2 MW - excédait le seuil visé par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 et qu'il y avait lieu de soumettre le projet à une enquête publique. A la suite, le requérant sollicitait l'annulation de l'arrêté préfectoral de refus.

L'article L. 553-2 du code de l'environnement, issu de la loi du 2 juillet 2003 précitée, dispose que : « I – L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : a) de l'étude d'impact définie au chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ; b) d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ».

En l'espèce, si les dispositions précitées du code de l'environnement sont entrées en vigueur postérieurement à la date de délivrance du permis initial mais antérieurement à

celle de la demande de permis modificatif, le préfet ne pouvait toutefois légalement et sans méconnaître les droits tenus par la société du permis originaire devenu définitif, refuser à cette dernière en se fondant sur la nécessité d'une enquête publique, l'autorisation d'apporter des modifications mineures sans incidence sur la conception générale du projet originaire et qui, si elles avaient pour effet d'augmenter la puissance des éoliennes, ne portaient pas à la nouvelle réglementation une atteinte supplémentaire à celle résultant du dépassement par le parc éolien projeté du seuil de puissance de 2,5 MW à la date du permis initial. La société requérante est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire modificatif.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 1^{er} mars 2007, SOCIETE JUWI ENERGIE EOLIENNE, n° 0303630, M. Gazio pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Colette Personnaz,

Jean-Louis Rois,

Evelyne Coënt-Bochard,

Bernard Iselin,

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

Cette publication est disponible sur le site internet du Tribunal :

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr